



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement
AP/AP

**ARRETE n° 4819 relatif à l'autorisation de
poursuivre et étendre l'exploitation de la
carrière des Hauts de Rochefort située sur
la commune de SAINTE-EANNE, demande
présentée par la SAS BOISLIVEAU**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS BOISLIVEAU, relative à la poursuite et à l'extension de l'exploitation de la carrière des Hauts de Rochefort située sur la commune de SAINTE-EANNE ;

VU les plans fournis à l'appui de cette demande ;

VU les conclusions favorables au projet émises par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 novembre 2008 au 19 décembre 2008 ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Sainte-Eanne, Souvigné, La Mothe Saint-Héray, Nanteuil, Soudan, Saint-Martin de Saint-Maixent et Salles ;

VU l'avis des services administratifs concernés ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 24 mars 2009 ;

VU l'avis émis le 8 avril 2009 par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » ;

Le pétitionnaire consulté ;

CONSIDERANT que le projet global respecte les dispositions du Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que le projet global permet d'optimiser le gisement ;

CONSIDERANT qu'une étude paysagère a été réalisée pour intégrer le site dans son environnement ;

CONSIDERANT que l'apport de déchets inertes permettra d'améliorer les conditions de réaménagement du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société BOISLIVEAU, dont le siège social est situé à LA MOTHE SAINT HERAY est autorisée à exploiter une carrière (à ciel ouvert) de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Sainte EANNE.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	600 000 T	AUTORISATION
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, mélanges (...) de produits minéraux naturels.	Puissance totale installée de 1 216 kW	AUTORISATION
2517	Station de transit de produits minéraux solides.	110 000 m ³	AUTORISATION
1432-2	Stockage de liquides inflammables (carburant pour engins) : - FOD : 50 m ³	Capacité équivalente de 10 m ³ .	NON SOUMIS
1434-1	Installations de distribution de liquides inflammables (pompes à carburant) : - FOD : 10 m ³ /h	Débit maximum équivalent de 2 m ³ /h.	DECLARATION
1520	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) : - bitume : 60 t	Stockage de 60 T	DECLARATION

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 97 351m² à compter de la date de l'arrêté

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION (dans le cas d'autorisation ou de partie d'autorisation précédente à supprimer)

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont listées en annexe 1 .

L'autorisation est accordée (pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté) **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7h – 22h du lundi au samedi.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 86 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité maximale extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forçage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant

CAS D'UNE CARRIÈRE A REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE À L'EXPLOITATION

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes quinquennales est de :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Montant € TTC	620 192	703 628	681 484	754 491	756 153	441 317

1.10.2 - Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus est de 585,0 (février 2008).

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations d'exploiter initiales, le DSS est adressé au Préfet.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation tel que prévu à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation se fera en six phases.

L'apport de stérile se fera dès la première phase en vue de la recolonisation par l'œdicnème.

L'exploitation se fera sur deux paliers. Un réaménagement coordonné de certaines zones sera organisé par la mise en place de verses à stériles et l'apport de matériaux inertes.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces.

2.6.3 - Abattage à l'explosif (*selon le cas*)

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par camion. La sortie se fait en traversant une voie communale pour rejoindre la RD 737.

Des dispositions sont prises pour empêcher l'envol de poussières lors du transport.

La sortie des engins sur la voie publique fait l'objet de consignes écrites.

Toutes dispositions devront être prises pour empêcher le dépôt de boues sur la voie publique.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.3 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 9 300 m³ ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait *journallement, hebdomadairement*, et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.4 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.4.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 30mg/l (norme NF EN 872) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Toutes dispositions seront prises pour empêcher des écoulements de boues dans le fossé de la RD 737.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet se fait dans le réseau public d'eau pluviale, au niveau du fossé communal situé au Sud de l'exploitation.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.4.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées. (Prescription à reprendre si nécessaire au cas par cas)

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- I. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/m^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 kelvins - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus, doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m^3 . En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Au moins une mesure par an de débit, de concentration et de flux de poussières est réalisée selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Des mesures supplémentaires pourront être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- II. Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesure sont au nombre de 4 et installés aux emplacements marqués en annexe 2.

- III. Lorsque les conditions climatiques le nécessitent, des dispositions sont prises en vue d'empêcher l'envol de poussières (arrosage,...).

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
P1 (Direction La Creuse)	70	60
P2 (Direction Le Breuil)	70	60

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard dans les 3 mois après la signature de l'arrêté préfectoral puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis par campagnes périodiques dont la fréquence est fixée par l'arrêté d'autorisation.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 ↪ RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant dispose d'une réserve incendie de 120 m³ au moins accessible en tout temps et aménagée pour la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours sur une aire de 32 m² (8 x 4).

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à un remblayage partiel de certains secteurs d'exploitation de manière à rattraper le terrain naturel et lui rendre sa vocation agricole.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis en annexe 3.

La mise en exploitation de la phase n+2 est conditionnée à la remise en état de la phase n.

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

4.3 – Remblayage

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité

- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés avant le démarrage du remblaiement en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 ⇨ DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 ⇨ PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de Sainte-Eanne pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Sainte-Eanne.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 ⇨ APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Sainte Eanne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS BOISLIVEAU.

Niort, le 9 avril 2009
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

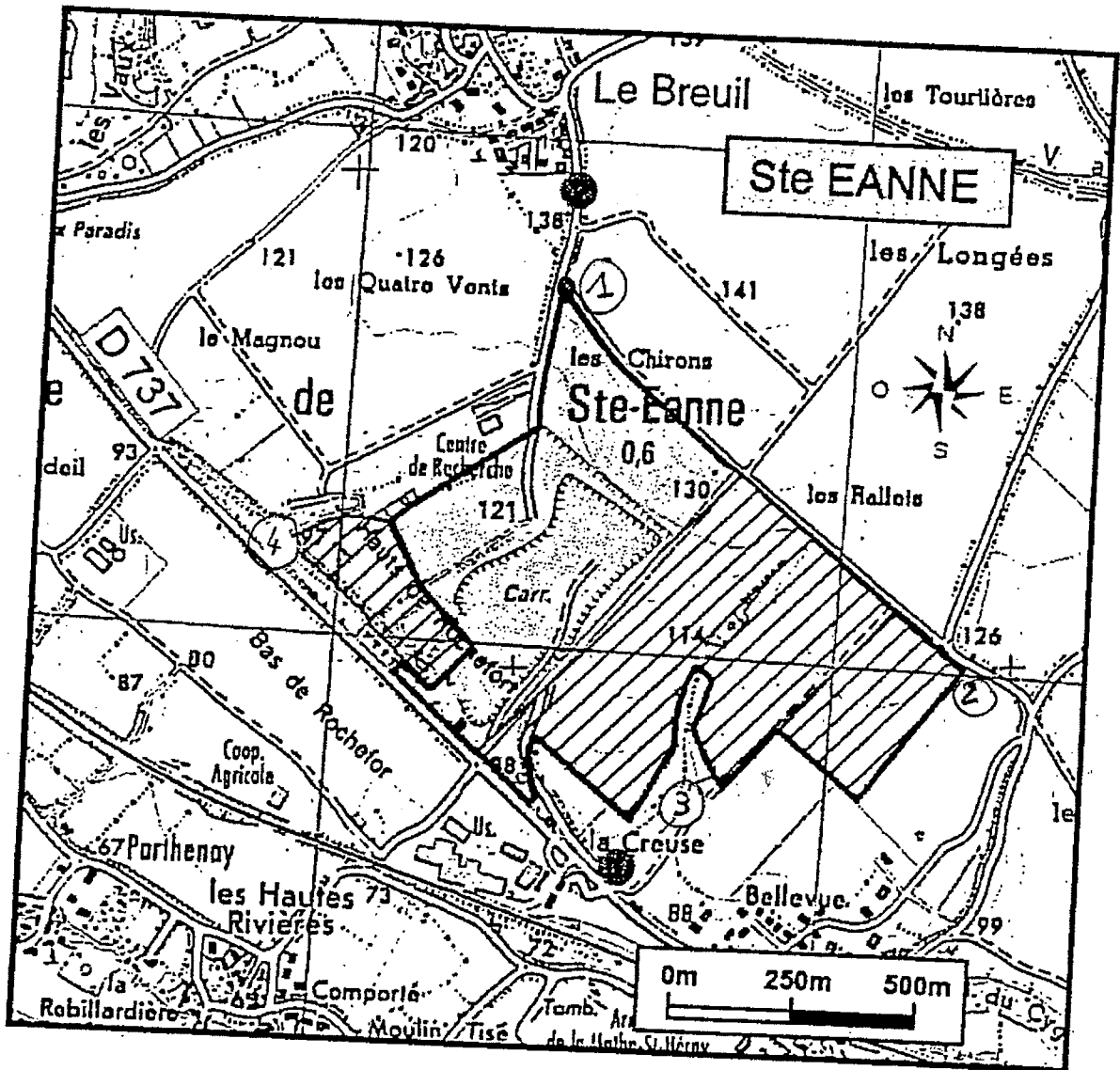
Jean-Jacques BOYER

Parcelle (section - N°)		Surface	Propriétaire	Affectation
Actuel	Ancien			
Terrains sollicités en renouvellement				
C 520	B 181	31 a 62 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 521	B 180	29 a 03 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 522	B 179	23 a 86 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 523	B 178	22 a 79 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 524	B 177	11 a 72 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 525	B 176	18 a 19 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 528	B 172	27 a 00-79 ca	Boisliveau S.A.	Activités TP
C 611	C 38	6 a 27 ca	Boisliveau S.A.	Entrée / Talus
C 613	B 49	3 a 31 ca	Boisliveau S.A.	Entrée / Talus
C 614	B 49	19 a 56 ca	Boisliveau S.A.	Activités TP
C 639	B 175	20 a 54 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 640	B 174	36 a 85 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 643	C 38	23 a 42 ca	Boisliveau S.A.	Atelier / parking engins et employés
C 644	Chemin	13 a 43 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 646	C 37	6 a 13 ca	Boisliveau S.A.	Talus
C 648	C 37	51 a 95 ca	Boisliveau S.A.	Talus
ZD 34	ZD 34	84 a 70 ca	Boisliveau S.A.	Installations
ZD 35	ZD 35	1 ha 01 a 85 ca	Boisliveau S.A.	Installations
ZD 36	ZD 36	28 a 24 ca	SCBGP	Installations
ZD 37	ZD 37	16 a 40 ca	SCBGP	Installations
ZD 38	ZD 38	19 a 60 ca	SCBGP	Installations
ZD 39	ZD 39	46 a 52 ca	SCBGP	Installations
ZD 40	ZD 40	13 a 94 ca	SCBGP	Installations
ZD 41	ZD 41	81 a 52 ca	SCBGP	Installations
ZD 43	ZD 43	3 ha 55 a 56 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 75	ZD 14	6 ha 71 a 04 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 78	ZD 15	2 ha 28 a 96 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 79	ZD 15	3 ha 77 a 91 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 121	Chemin	21 a 40 ca	SCBGP	Installations
ZD 123	ZD 16	3 ha 53 a 13 ca	SCBGP	Installations
ZD 131	ZD 77	2 a 65 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 132	ZD 42 + chemin	26 a 09 ca	SCBGP	Exploitation
		27 ha 75 a 97a		

Parcelle (section - N°)	Surface	Propriétaire	Affectation
Actuel			
Terrains sollicités en extension			
C 502	54 a 50 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 503	17 a 87 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 504	46 a 66 ca	SCBGP	Remblais
C 505	16 a 56 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 506	20 a 48 ca	Boisliveau S.A.	Remblais / Talus
C 507	24 a 92 ca	Boisliveau S.A.	Remblais / Talus
C 508	56 a 40 ca	Boisliveau S.A.	Remblais
C 509	5 a 00 ca	Boisliveau S.A.	Remblais / Talus
C 510	5 a 51 ca	Boisliveau S.A.	Remblais / Talus
C 511	6 a 01 ca	Boisliveau S.A.	Remblais / Talus
C 512	5 a 46 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 513	52 a 35 ca	SCBGP	Remblais
C 514	14 a 06 ca	SCBGP	Remblais
C 515	14 a 79 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 516	24 a 29 ca	SCBGP	Talus / Piste
C 517	56 a 16 ca	SCBGP	Piste
C 518	10 a 69 ca	SCBGP	Remblais / Talus
C 519	32 a 52 ca	Boisliveau S.A.	Installations
C 529	24 a 78 ca	Boisliveau S.A.	Activités TP
ZD 18	3 ha 47 a 41 ca	SCBGP	Exploitation
ZD 20	19 a 38 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 21	14 a 15 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 22	34 a 74 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 23	10 a 08 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 27	83 a 65 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 32	2 ha 55 a 40 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 33	1 ha 65 a 50 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 67	3 ha 39 98 a 98 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 112	56 a 52 ca	Boisliveau S.A. SCBGP	Exploitation
ZD 114	2 ha 56 a 61 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZD 137	6 ha 41 a 39 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
VC3, VC51			
Chemin rural ⁽¹⁾	9 a 53 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
Chemin rural ⁽¹⁾	21 a 56 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
Chemin rural ⁽¹⁾	63 a 60 ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
ZE 4	6 ha 30 a 75ca	Boisliveau S.A.	Exploitation
	34 ha 88 a 26 ca		

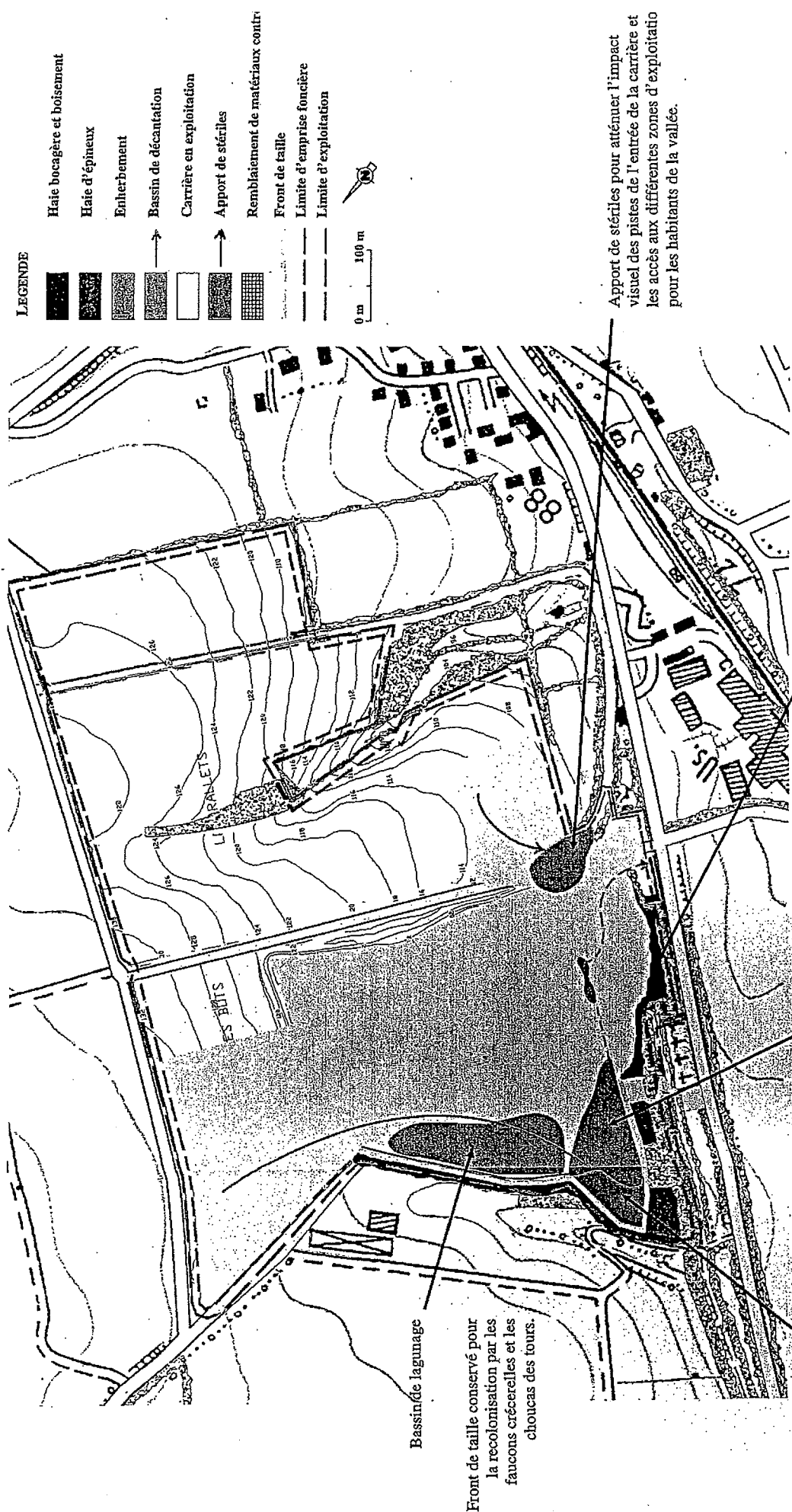
⁽¹⁾ : Surfaces approximatives en attente du document définitif dans le cadre de la procédure de déclassement de ces chemins communaux.

SUPERFICIE TOTALE sollicitée en autorisation	Renouvellement	27 ha 75 a 97 ca	62 ha 64 a 23 ca
	Extension	34 ha 88 a 26 ca	



EMPLACEMENT DES APPAREILS DE MESURES DE POUSSIÈRES

Phase 1 : 2008 - 2013
Etat du réaménagement en 2013



Apport de terre et plantations le long de la route départementale pour atténuer la présence des stocks, des installations et parking d'engins de chantier pour les habitants de la vallée.

Bassin d'orage d'eaux pluviales maintenu pendant toute la durée d'exploitation

Apport de stériles laissés brutes pour faciliter la recolonisation spontanée de l'ocidémène criard.

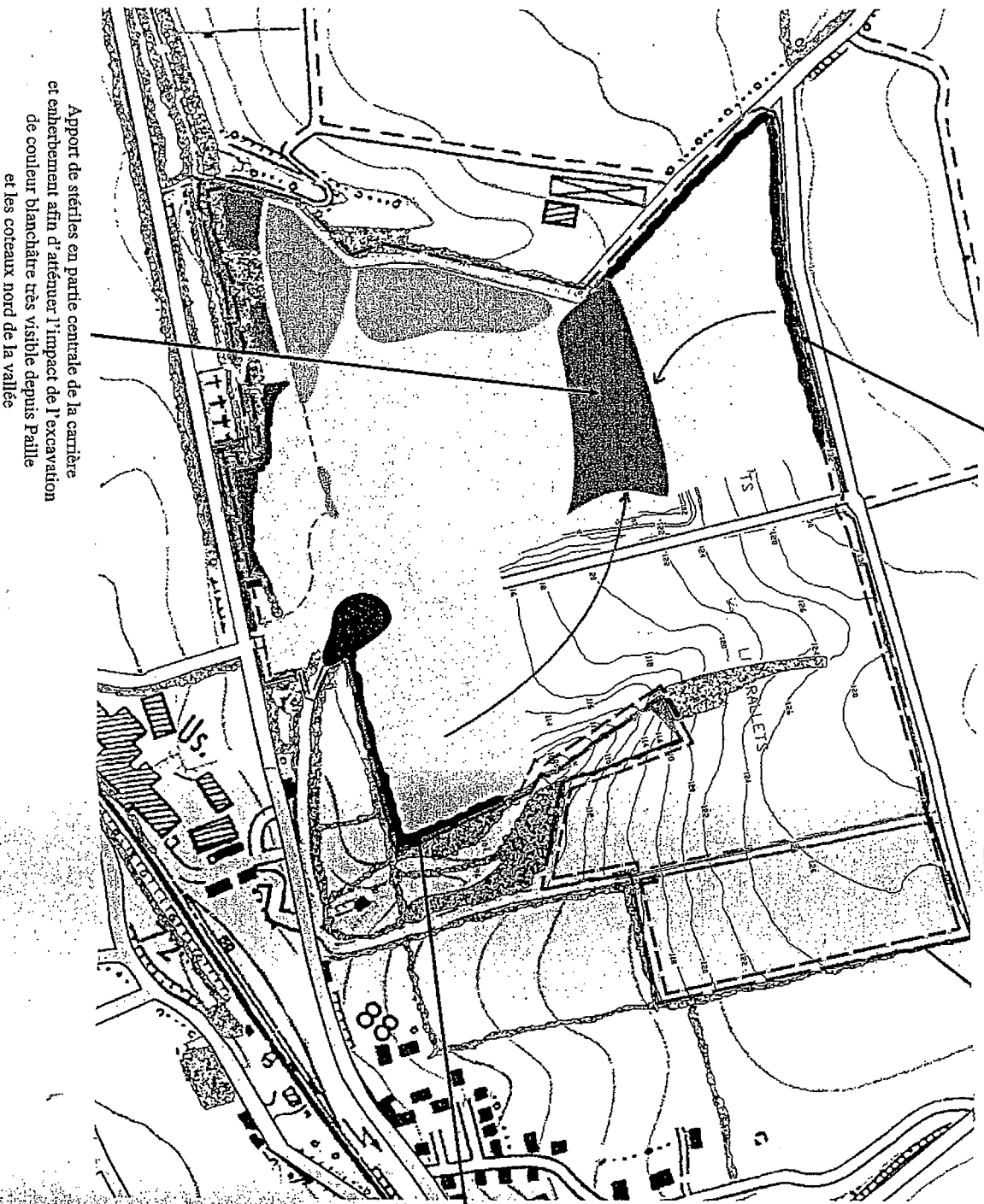
Bassin de lagunage

Front de taille conservé pour la recolonisation par les faucons crécerelles et les choucas des tours.











Apport de stériles pour atténuer l'impact visuel des pistes de l'entrée de la carrière et les accès aux différentes zones d'exploitation pour les habitants de la vallée.

Phase 2 : 2013 - 2018
Etat du réaménagement en 2018

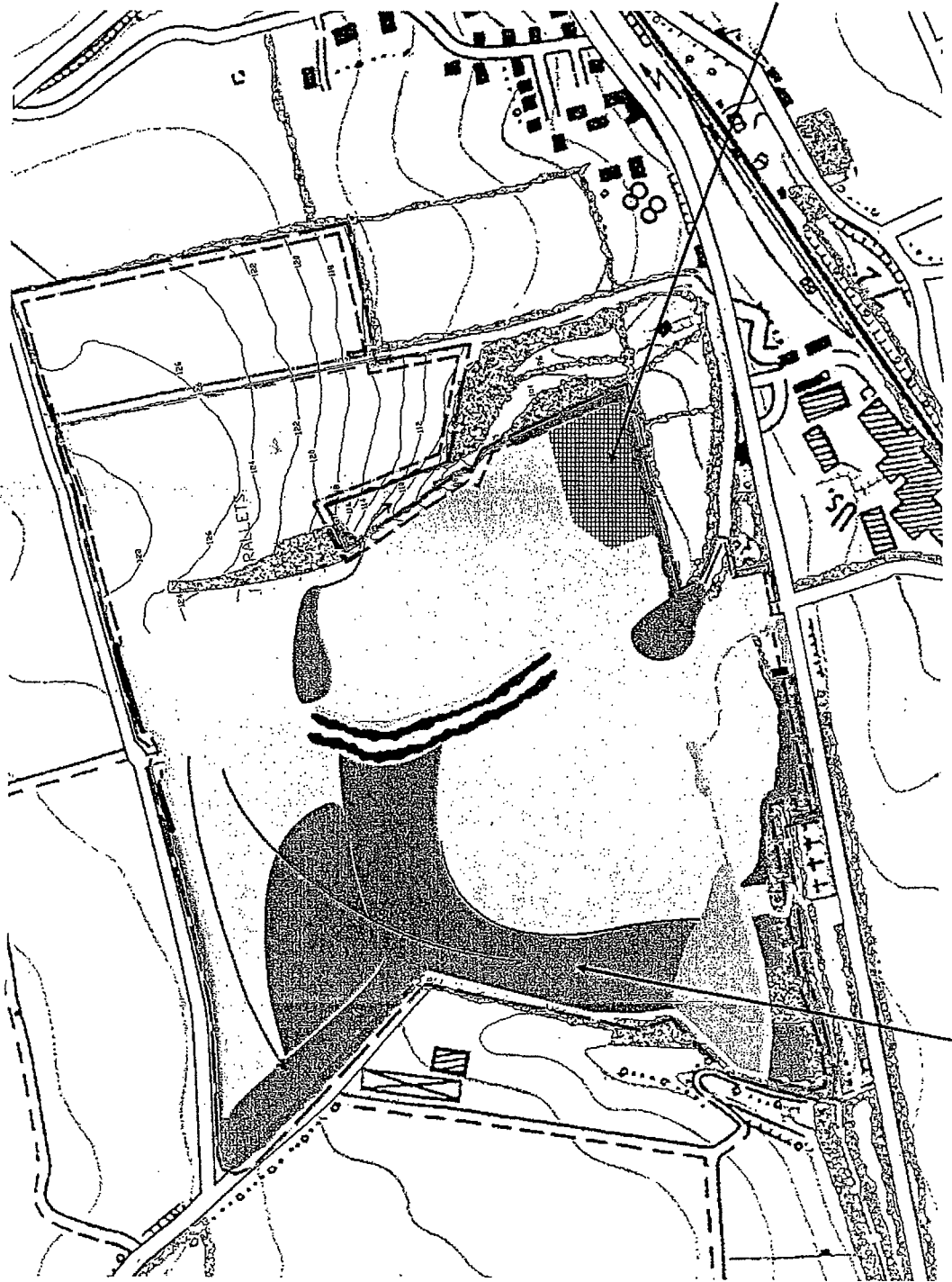
Plantation d'épineux et maintien du front de taille qui créera, à terme, une grande horizontale blanche, soulignant la présence discrète mais réelle de l'activité d'extraction de calcaire.



Apport de stériles en partie centrale de la carrière et enherbement afin d'atténuer l'impact de l'excavation de couleur blanche très visible depuis Paille et les coteaux nord de la vallée

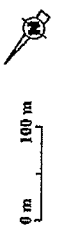
- LEGENDE**
-  Haie bocagère et boisement
 -  Haie d'épineux
 -  Enherbement
 -  Bassin de décantation
 -  Carrière en exploitation
 -  Apport de stériles
 -  Remblaiement de matériaux contrôlés
 -  Front de taille
 -  Limite d'emprise foncière
 -  Limite d'exploitation
- 0 m 100 m

Plantation de haies bocagères en continuité des haies existantes caractérisant les pentes des coteaux de la Sèvre Niortaise.



LEGENDE

- Haie bocagère et boisement
- Haie d'épineux
- Enherbement
- Bassin de décantation
- Carrière en exploitation
- Apport de stériles
- Remblaiement de matériaux contrôlés
- Front de taille
- Limite d'emprise foncière
- Limite d'exploitation

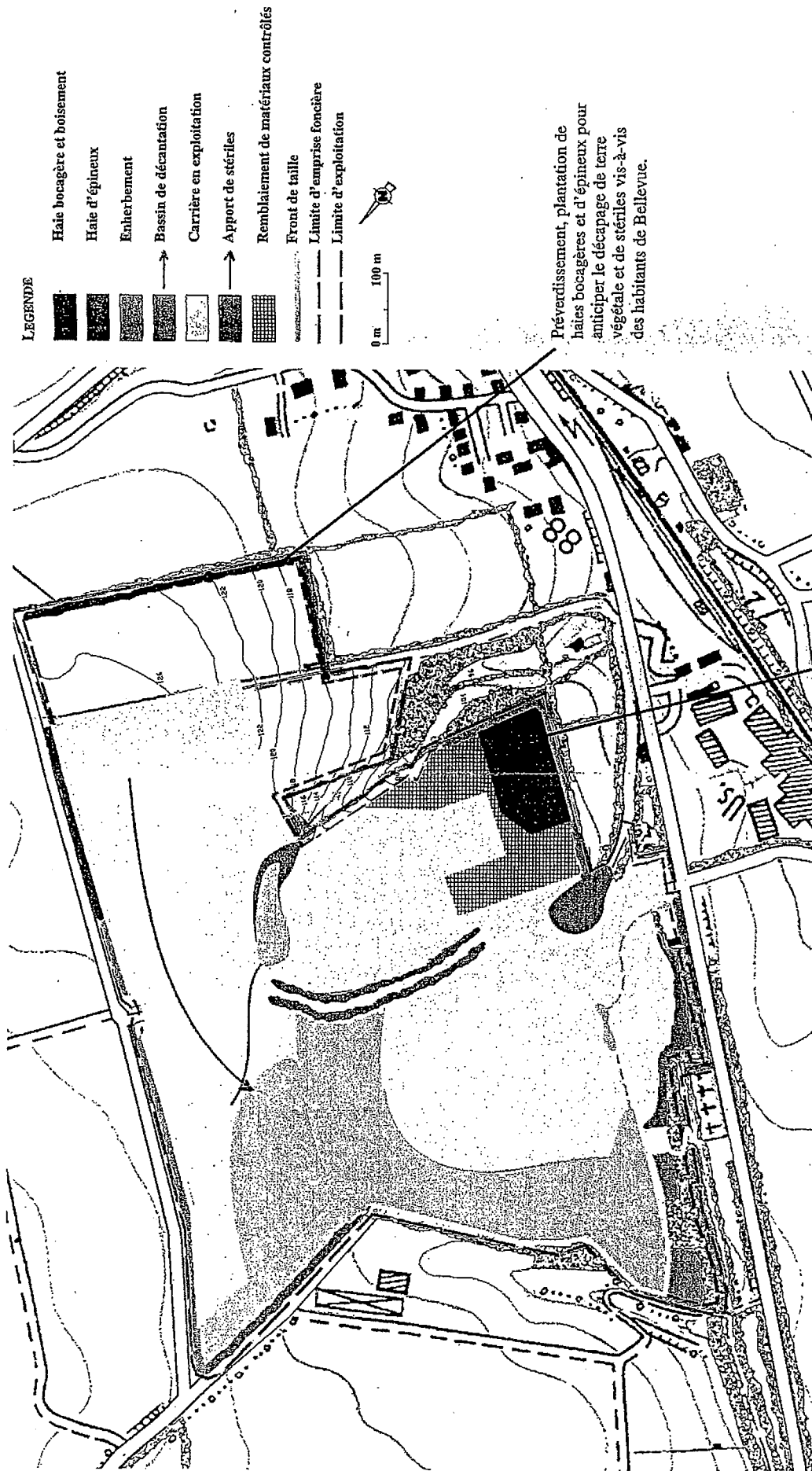


Remblaiement contrôlé de matériaux de classe 3. L'apport de terre végétale et la plantation se feront de façon échelonnée à partir de la phase 4.

Apport complémentaire de stériles et enherbement contre le front nord-ouest et sur le bassin de lagunage afin de remodeler les terrains entre fronts de taille et bassin de lagunage comblé.

Phase 4 : 2023 - 2028

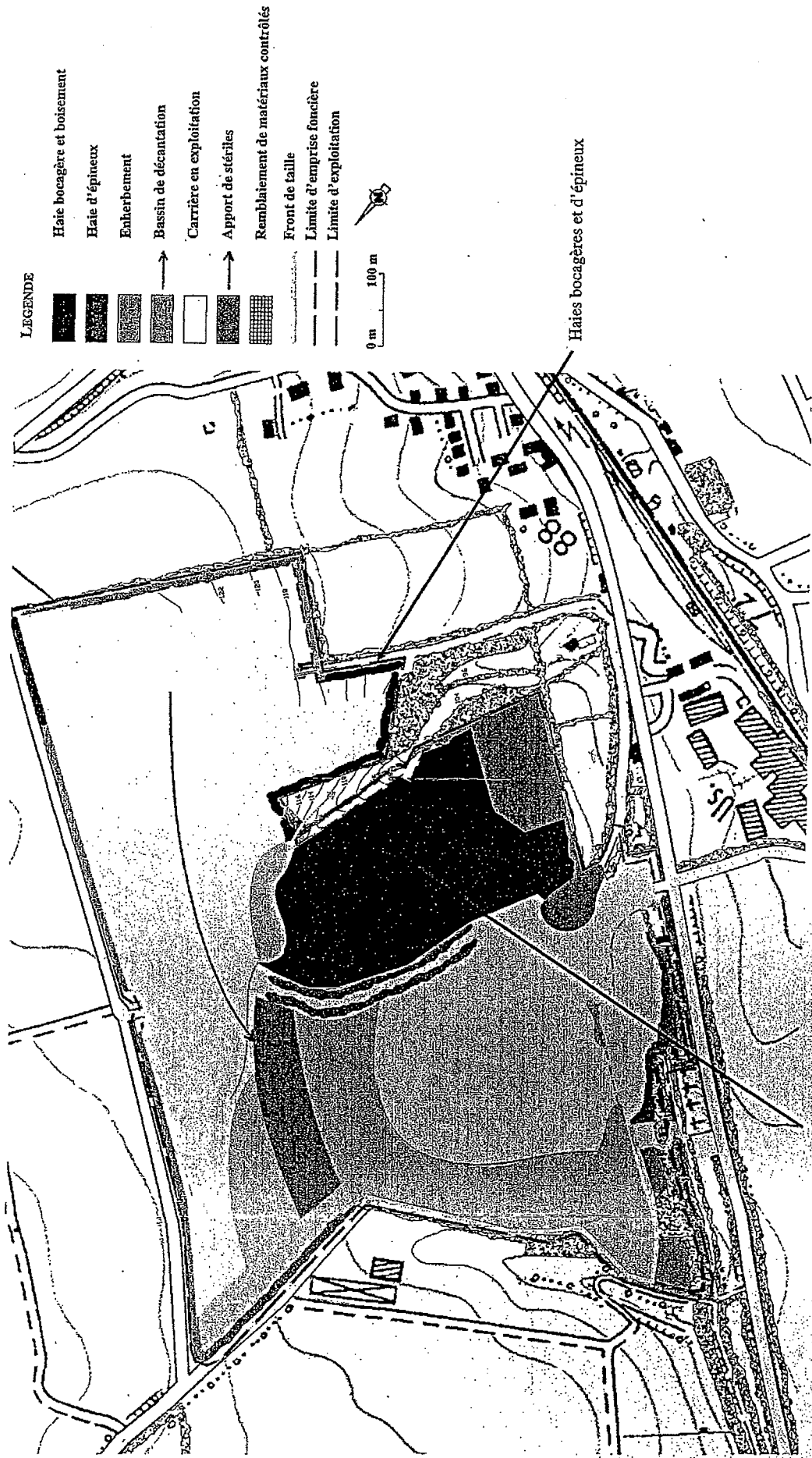
État du réaménagement en 2028



Début de semis du boisement ou installation d'une prairie pour rétrocession de la parcelle à l'agriculture après 2038.

Phase 5 : 2028 - 2033

État du réaménagement en 2033

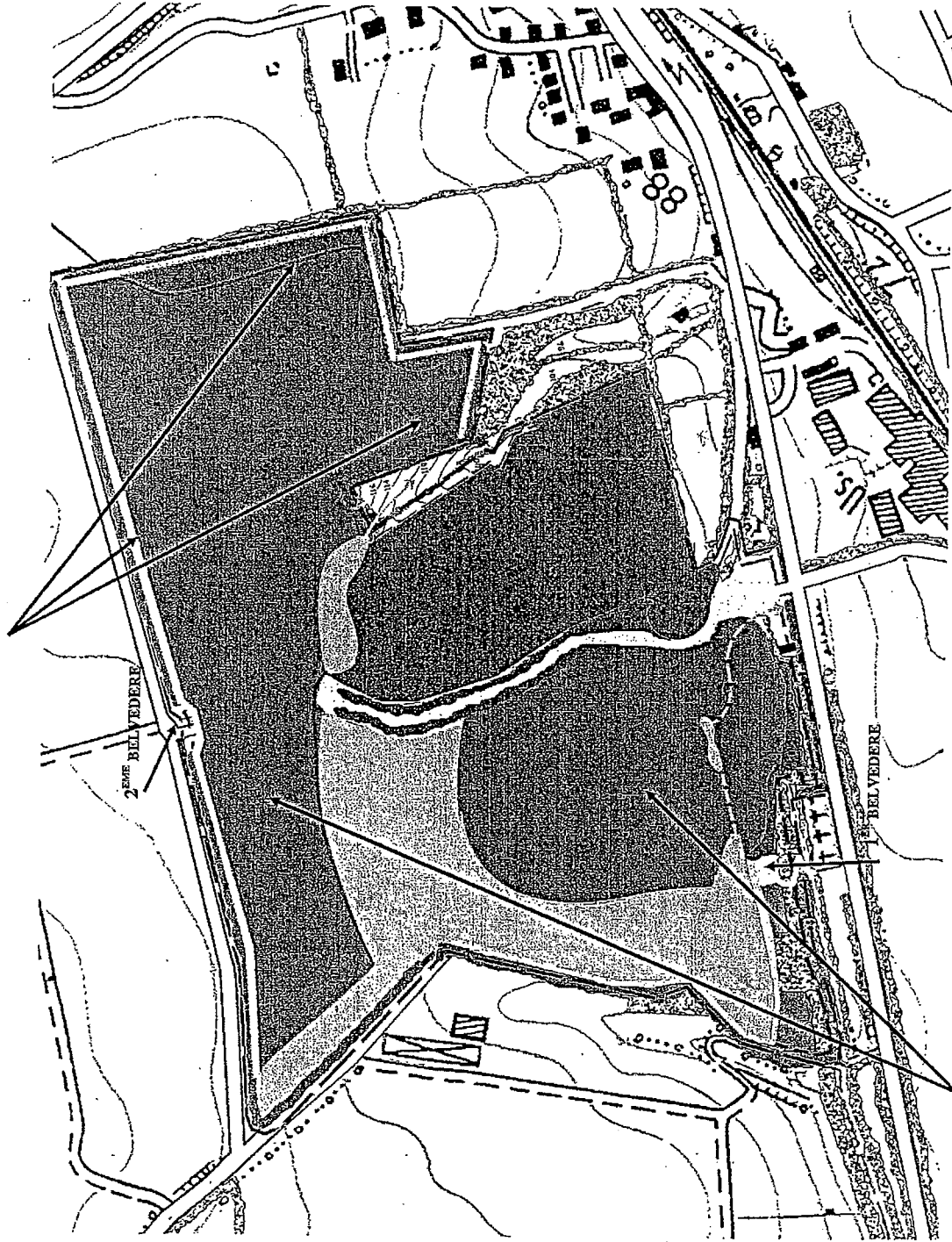


Poursuite des semis de boisement
ou d'enherbement











Phase 6 : 2033 - 2038

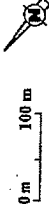
Etat du réaménagement en 2038

Réalisation d'un fossé de ceinture pour la collecte des eaux de ruissellement et acheminement de ces eaux vers un bassin de rétention dont l'exutoire se déverse dans le talweg.



LEGENDE

-  Haie bocagère et boisement
-  Haie d'épineux
-  Enherbement
-  Bassin de décantation
-  Carrière en exploitation
-  Apport de stériles
-  Remblaiement de matériaux contrôlés
-  Front de taille
-  Limite d'emprise foncière
-  Limite d'exploitation



Projet de réaménagement de paysage de la carrière et de ses abords, dans l'hypothèse où l'exploitation de la carrière est arrêtée, les stocks de matériaux et matériels évacués, les installations démontées.

Végétalisation et enherbement des secteurs libérés des stocks de matériaux et des installations.

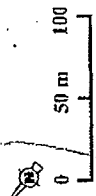
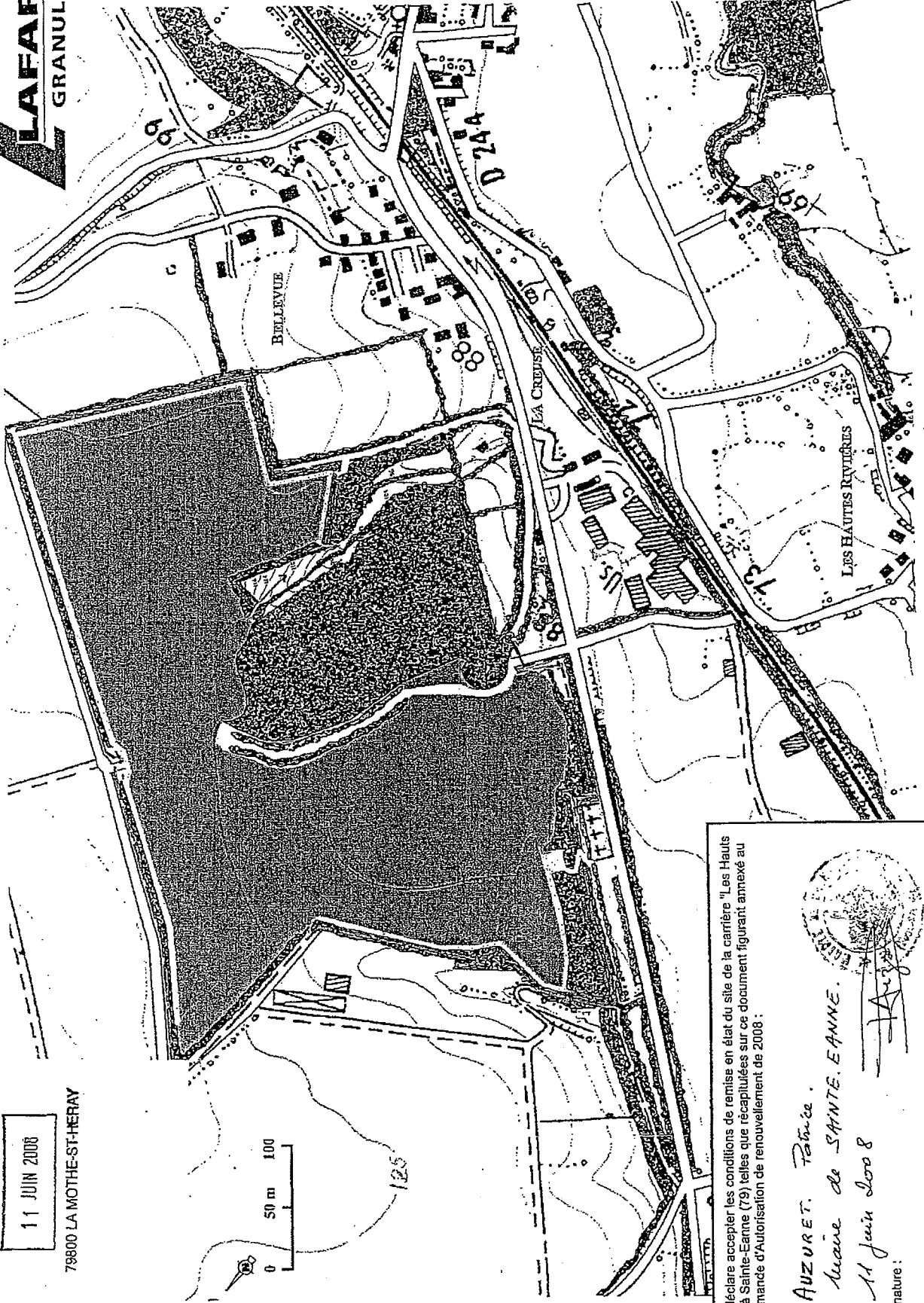


Entreprise BOISLIVEAU

Entreprise BOISLIVEAU

79800 LA MOTHE-ST-HERAY

11 JUN 2008



Je soussigné déclare accepter les conditions de remise en état du site de la carrière "Les Hauts de Rochefort" à Sainte-Eanne (79) telles que récapitulées sur ce document figurant annexé au Dossier de Demande d'Autorisation de renouvellement 06 2008 :

NOM : **AUZURET. Fabrice**
 Fonction : **Maire de SAINTE-EANNE**
 Date : **11 juin 2008**
 Cachet & Signature :

